

GE_GERICHTE CAPH/167/2020 vom 17. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_167_2020

FR: GE_GERICHTE CAPH/167/2020 du 17 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE CAPH/167/2020 del 17 settembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

La décision attaquée est une décision finale de première instance rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise, l'appel (qualifié successivement d'opposition, de recours et d'appel) sera considéré comme recevable (art. 130, 131 et 321 CPC), même si sa recevabilité au regard de la motivation fournie est discutable.

E. 1.3

Les juridictions prud'homales genevoises sont compétentes dans la mesure où l'intimé a accompli son travail pour l'appelante à Genève – comme l'a retenu le Tribunal sans que l'appelante ne le conteste – et où les prétentions litigieuses sont liées aux rapports de travail entre les parties.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 let. a et b CPC). Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de

- 7/14 -

C/23447/2017-3 première instance et vérifie si celui-ci pouvait librement admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3; CAPH/128/2019 du 30 juillet 2014 consid. 2). Elle peut dès lors apprécier à nouveau les preuves apportées, notamment les déclarations des parties telles qu'elles ont été consignées au procès-verbal, et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2 et 2.3; 4A_748/2012 du 3 juin 2013 consid. 2.1).

La Cour ne revoit toutefois la cause que dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2).

E. 3

L'appelante a allégué des faits nouveaux, produit des pièces nouvelles et formulé des conclusions nouvelles en appel.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2; 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante n'a pas participé à la procédure de première instance. Elle expose qu'elle n'a pas pu y prendre part, dès lors que ses dirigeants, D_____ et E_____, étaient tous deux malades du milieu de l'année 2016 jusqu'à la fin de l'année 2018. Elle n'a cependant pas requis devant les premiers juges la répétition des actes (mémoire réponse, audiences, délais fixés pour la production de pièces) auxquels elle a fait défaut (art. 147ss CPC), alors qu'il s'agit de la voie prévue par le Code de procédure civile afin de sauvegarder ses droits lorsque l'on a omis un acte de procédure. En restant inactive en première instance, l'appelante s'est privée des occasions offertes par le droit de procédure d'alléguer les faits et administrer les preuves nécessaires à soutenir sa cause en justice. Elle ne saurait utiliser l'appel pour y remédier, compte tenu des limites imposées par l'art. 317 CPC à l'invocation de faits nouveaux. Il en résulte que, dans la mesure où l'appelante, dans son mémoire d'appel expose des faits nouveaux, conteste les faits allégués par la partie adverse en première instance et leur oppose une version de fait différente ou encore s'attaque à l'état de fait retenu par le Tribunal en y opposant

- 8/14 -

C/23447/2017-3 une version différente, elle allègue en réalité nouvellement des faits qui ne sont plus admissibles aux débats, de même que ne le sont plus les pièces produites à l'appui de ces derniers qui, toutes existaient au moment où la cause a été gardée à juger en première instance et auraient dû être produites à ce stade déjà. Les motifs de maladie avancés ne sauraient modifier ce raisonnement dès lors que l'appelante aurait pu et dû, ce nonobstant, solliciter la répétition des actes de procédure devant les premiers juges, ce qu'elle n'a pas fait. Elle ne soutient en effet pas qu'elle aurait interrompu son activité pendant la durée de la procédure de première instance, ni pendant les deux ans et demi de la maladie alléguée de ses dirigeants, de sorte qu'elle aurait pu, à tout le moins, aviser le Tribunal des empêchements de ces derniers et lui adresser les certificats maladie y relatifs, tous irrecevables en appel, puisqu'établis avant que la cause ait été gardée à juger par le Tribunal le 12 novembre 2018, les autres certificats postérieurs à cette date étant irrelevants.

Ainsi, à ce stade de la procédure et au vu de ses carences en première instance, l'ensemble des allégués nouveaux de l'appelante en appel et les pièces nouvelles produites à leur appui établies avant le 12 novembre 2018 sont irrecevables. L'appelante ne peut ainsi qu'articuler en appel des griefs consistant à reprocher au Tribunal, en matière d'établissements des faits, d'avoir retenu ou écarté à tort un fait allégué par l'intimé en administrant et en appréciant de manière erronée les preuves.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir mal administré les preuves, d'une part, en admettant l'audition du témoin C_____ et, d'autre part, en ne procédant pas à l'audition d'un responsable de Genève de la société A_____ SA.

E. 4.1

Les faits et les moyens de preuve nouveaux font l'objet de l'art. 229 CPC. Le principe est posé à l'alinéa 1 de cette disposition : pour être admis aux débats principaux, les faits et moyens de preuve nouveaux doivent être invoqués sans retard et, en plus, remplir les conditions de nova proprement dits (let. a) ou improprement dits (let. b). Par exception, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis sans restriction dans deux cas : à l'ouverture des débats principaux, s'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction (art. 229 al. 2 CPC) et jusqu'aux délibérations, lorsque le Tribunal doit établir les faits d'office (art. 223 al. 3 CPC).

L'art. 229 al. 2 CPC tend à assurer que chaque partie puisse en principe s'exprimer sans limites à deux reprises, dans le cadre soit d'un double échange d'écritures, soit d'un échange d'écritures simple et des premières plaidoiries aux débats principaux (ATF 140 III 312 consid. 6.3.2.3; JdT 2016 II 257).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante n'a jamais répondu à la demande de l'intimée, ne s'est pas présentée aux audiences et n'a pas déféré aux ordonnances rendues par le

- 9/14 -

C/23447/2017-3 Tribunal qui sollicitait de sa part la production de pièces et/ou lui demandait quels moyens de preuve elle souhaitait faire valoir dans la procédure, soit notamment l'audition de témoins. L'appelante n'ayant sollicité aucune audition de témoin, elle ne peut reprocher au Tribunal de ne pas avoir entendu un "responsable " genevois de la société, puisqu'il lui appartenait de faire valoir ce moyen de preuve. L'intimé, quant à lui, s'est présenté aux audiences et a sollicité dans le délai imparti par le Tribunal l'audition du témoin C_____. Son offre de preuve a ainsi été formulée à temps, de sorte que la décision des premiers juges d'entendre ce témoin n'est pas critiquable. Autre est la question de savoir si le Tribunal a correctement apprécié la portée de ce témoignage, ce qui sera examiné ci-après en tant que de besoin.

E. 5

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu qu'elle devait à l'intimé les salaires des mois de juin et juillet 2017, le 13ème salaire pour la période de mai 2016 à juillet 2017, ainsi que l'équivalent de deux semaines de vacances. Elle reproche au Tribunal d'avoir pris en compte le témoignage de C_____ pour établir les faits.

E. 5.1

5.1.1 L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat type de travail ou par une convention collective (art. 322 al. 1 CO).

Le treizième salaire ne constitue pas une indemnité spéciale accordée en plus du salaire au sens de l'art. 322d al. 1 CO; il s'agit d'un élément du salaire annuel dont l'échéance est différée. Autrement dit, le treizième mois, comme le salaire proprement dit, est la contrepartie de la mise à disposition par le salarié de sa force de travail (arrêts du Tribunal

fédéral 5A_579/2008 du 26 février 2009 consid. 22; 4C_301/2001 du 21 février 2002 consid. 4).

L'employeur verse au travailleur le salaire afférent aux vacances et une indemnité équitable en compensation du salaire en nature (art. 329d al. 1 CO).

E. 5.1.2

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

Le travailleur qui émet des prétentions salariales doit prouver la conclusion du contrat (ATF 125 III 78; SJ 1999 I 385).

E. 5.1.3

Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). La libre appréciation des preuves permet ainsi au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984 p. 29).

- 10/14 -

C/23447/2017-3 Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu (ATF 131 III 222; 118 II 235, JdT 1994 I 331; 104 II 216).

Les moyens de preuve sont notamment le témoignage, les titres, l'interrogatoire et la déposition des parties (art. 168 al. 1 CPC). L'interrogatoire et la déposition des parties sont de même rang et de même force probante, laquelle est équivalente au témoignage. Ils s'inscrivent dans le système de la libre appréciation des preuves institué par l'art. 157 CPC, selon lequel le juge décide selon sa conviction subjective si des faits sont prouvés ou non par l'interrogatoire (BÜHLER, Commentaire bernois, 2012, ad art. 191-192 CPC, n. 14ss).

En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 129 I 8 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2010 du 22 novembre 2011 consid. 2.2).

E. 5.1.4

Une réduction des conclusions équivaut à un retrait partiel de la demande initiale et est admissible en tous temps (art. 227 al. 3 CPC).

E. 5.2

En l'espèce, afin d'accorder à l'intimé le paiement des salaires de juin et juillet 2017, le versement d'un 13ème salaire sur la période sollicitée, ainsi que deux semaines de vacances, le Tribunal, en l'absence de production d'un contrat de travail écrit et de fiches de salaire - documents que l'intimé indique n'avoir jamais reçus -, s'est fondé sur le témoignage de C_____ pour retenir l'existence d'un contrat de travail entre les parties et le fait que le travailleur a fourni sa prestation jusqu'au 25 juillet 2017. Ces faits, correctement établis sur la base de l'appréciation des preuves effectuée, ne sont pas contestés par l'appelante qui

admet que les salaires des mois de juin et juillet 2017 sont dus en totalité. Seul le montant du salaire retenu par le Tribunal est contesté par l'appelante qui indique qu'il s'élève à 3'800 fr. brut, auquel s'ajoute 200 fr. de frais. L'intimé admet en appel ces chiffres et a réduit au prorata ses conclusions correspondant aux salaires de juin et juillet 2017 et à deux semaines de vacances, de sorte que les calculs effectués par le Tribunal devront être corrigés en tenant compte de cet élément, dès lors que, comme indiqué supra, le salarié peut, en tout temps, réduire ses prétentions initiales. Cependant, s'agissant de la condamnation au paiement des salaires des mois de juin et juillet 2017, du 13ème salaire sur la période invoquée et des deux semaines de vacances, le Tribunal a fondé son raisonnement sur le défaut de l'appelante en première instance et l'absence par cette dernière de contestation ou de preuve libératoire du paiement des montants réclamés, que la production de pièces nouvelles sur la base de faits nouveaux, non recevables en

- 11/14 -

C/23447/2017-3 appel, par l'appelante ne peut réparer, pour les motifs exposés sous chiffre 3.2 supra.

Au demeurant, même si les allégués et les pièces de l'appelante à ce sujet avaient été déclarés recevables, elles n'auraient pas suffi à apporter la preuve du paiement par l'employeur des salaires des mois de juin et juillet 2017, de même que du 13ème salaire sur la période de mai 2016 à juillet 2017, dès lors que l'appelante a produit seulement certaines preuves de virement - y compris effectués en juin et juillet 2017- mais n'a jamais produit, comme le Tribunal le lui avait demandé, les justificatifs du versement du salaire et du 13ème salaire, sur toute la période d'embauche concernée, d'une durée de 28 mois. L'appelante qui précise les dates des versements effectués, sans produire les documents en attestant, affirme avoir procédé à 26 versements de salaire courant - sans le 13ème salaire qu'elle payait séparément - de sorte que de son aveu même, il manque deux versements de salaire en faveur de l'intimé. Bien que considérant qu'il ne faut pas apporter de crédit au témoignage de C_____, elle ne conteste pas la déclaration de ce dernier qui a affirmé que les salaires étaient souvent payés en retard. Le même raisonnement vaudrait mutatis mutandis pour le règlement du 13ème salaire, si les allégués et les pièces produites étaient recevables, l'appelante n'ayant pas fourni la preuve du règlement de ce 13ème salaire sur toute la période d'embauche du salarié. S'agissant des deux semaines de vacances, l'appelante ne conteste pas que l'intimé y avait droit, mais indique simplement qu'elles auraient dues être prises avant son départ. Cet argument n'est pas recevable puisque les vacances non prises par le salarié, mais dues à son départ, doivent être compensées par la somme correspondante en argent.

Le Tribunal a par conséquent correctement établi les faits et apprécié les preuves à la base de sa condamnation de l'appelante à payer à l'intimé les salaires des mois de juin et juillet 2017, le 13ème salaire correspondant à la période de mai 2016 à juillet 2017, ainsi que l'équivalent de deux semaines de vacances non prises.

Cependant, compte tenu de la réduction des conclusions de l'intimé, correspondant à un retrait partiel de sa demande initiale, les calculs effectués par les premiers juges concernant ces postes devront être corrigés. Le salaire du par l'appelante à l'intimé pour les mois de juin et juillet 2017 est de 8'000 fr. brut (4'000 fr. x 2), et non 8'400 fr. brut, tandis que le montant correspondant à deux semaines de vacances est de 2'000 fr. brut (et non 2'100 fr. brut), de sorte qu'il conviendra de modifier dans ce sens le chiffre 3 du dispositif du jugement, en

retranchant la somme de 500 fr. du montant de la condamnation. Le montant alloué par le Tribunal à titre de 13ème salaire pour la période de mai 2016 à juillet 2017 ne fait pas l'objet d'un retrait partiel de conclusion, de sorte qu'il ne peut être revu.

- 12/14 -

C/23447/2017-3

E. 6

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que l'intimé avait effectué des heures supplémentaires en se basant sur le témoignage du témoin C_____.

E. 6.1

6.1.1 Selon l'art. 321c al. 1 CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander.

E. 6.1.2

Il appartient au travailleur de prouver, d'une part, qu'il a accompli des heures supplémentaires et, d'autre part, que celles-ci ont été ordonnées par l'employeur ou qu'elles étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.3; DUNAND, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 47 ad art. 321c CO).

Lorsqu'il effectue spontanément des heures supplémentaires commandées par les circonstances, le travailleur doit en principe les déclarer dans un délai utile, afin de permettre à l'employeur de prendre d'éventuelles mesures d'organisation en connaissance du temps nécessaire à l'exécution des tâches confiées; à défaut, l'employé risque, sauf circonstances particulières, de voir son droit à la rémunération périmé. Cela étant, lorsque l'employeur sait ou doit savoir que l'employé accomplit des heures au-delà de la limite contractuelle, celui-ci peut, de bonne foi, déduire du silence de celui-là que lesdites heures sont approuvées, sans avoir à démontrer qu'elles sont nécessaires pour accomplir le travail demandé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.3; ATF 129 III 171 consid. 2.2 et 2.3; WYLER/HEINZER, op. cit., 2019, p. 132).

E. 6.2

En l'espèce, la Cour se limitera, comme exposé supra, à l'examen de l'appréciation des preuves administrées par le Tribunal sur cette question, les allégués nouveaux de l'appelante concernant les heures supplémentaires n'étant pas recevables. Le Tribunal s'est fondé sur le témoignage de C_____ pour admettre que l'intimé réalisait des heures supplémentaires pour l'appelante à la demande de cette dernière et ce, à juste titre. Le seul fait que le témoin susmentionné ait également initié une procédure à l'encontre de l'appelante afin de recevoir son salaire impayé ne suffit pas à considérer que son témoignage doit être écarté de la procédure ou manque d'objectivité. Le témoin a clairement indiqué que tant lui-même que l'intimé effectuaient régulièrement des heures supplémentaires pour le compte de l'appelante, à sa demande. L'appelante qui conteste les 900 heures supplémentaires initialement sollicitées par l'intimé, réduites à 417 par le Tribunal, ne s'exprime pas sur le chiffre retenu par le Tribunal. L'estimation effectuée par celui-ci des heures supplémentaires réalisées par l'intimé ne prête pas le flanc à la critique. Le témoin a en effet

indiqué que tant lui-même que l'intimé travaillaient dix heures par jour, quasiment tous les jours.

- 13/14 -

C/23447/2017-3 Le Tribunal a ainsi estimé en équité que l'intimé effectuait 3 heures 45 supplémentaires par semaine, soit 1 heure 15 par jour sur 3 jours de travail, ce qui est conforme à l'appréciation des preuves effectuée, compte tenu également de l'inaction de l'appelante devant les premiers juges sur cette question. L'appelante ne remet par ailleurs pas en cause le calcul auquel le Tribunal s'est livré pour calculer le nombre d'heures supplémentaires effectuées par l'intimé sur l'ensemble de sa période d'embauche auprès d'elle, de sorte qu'il ne sera pas revenu sur ledit calcul, conforme aux règles applicables en la matière.

Les griefs de l'appelante seront rejetés sur la question des heures supplémentaires et le montant de 9'465 fr. 90 auquel est parvenu le Tribunal, compris dans le chiffre 3 du dispositif du jugement, sera confirmé.

E. 7

L'appelante a pris des conclusions nouvelles devant la Cour en paiement de sommes de 15'000 fr. et de 2'000 fr. à titre de dédommagement et de frais causés par l'intimé.

E. 7.1

Selon l'art. 327 al. CPC, la demande ne peut être modifiée en appel que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits et moyens de preuve nouveaux.

E. 7.2

En l'espèce, l'appelante n'ayant formé aucune demande reconventionnelle devant les premiers juges, elle n'est pas autorisée à former des conclusions reconventionnelles nouvelles devant la Cour. Les conclusions en paiement des sommes de 15'000 fr. et de 2'000 fr. qu'elle a formées, respectivement dans son mémoire d'appel et dans sa réplique, seront donc déclarées irrecevables.

E. 8

L'appelante qui conclut à l'annulation du jugement n'a formé aucun grief contre les chiffres 1, 2 annulé par le Tribunal sur rectification, 4, 5, 6, 7 et 8 du dispositif du jugement, de sorte que ceux-ci seront confirmés.

E. 9

En résumé, compte tenu du retrait partiel des conclusions de l'intimé à hauteur de 400 fr. pour les salaires de juin et juillet 2017 et de 100 fr. pour les deux semaines de vacances, il convient de retrancher, comme exposé supra, un montant de 500 fr. de la somme à laquelle l'appelante a été condamnée.

Le chiffre 3 du dispositif de jugement entrepris sera donc annulé et A_____ SA sera condamnée à verser à B_____ la somme brute de 24'265 fr. 90, en lieu et place de 24'765 fr. 90.

E. 10

Eu égard à la nature du litige et à la valeur litigieuse, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC; art. 19 al. 3 let. c LACC) ni alloué de dépens d'appel (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 14/14 -

C/23447/2017-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 15 avril 2019 par A_____ SA contre le jugement motivé JTPH/386/2018 rendu le 15 mars 2019 par le Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/23447/2017-3 Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point :

Condamne A_____ SA à verser à B_____ la somme brute de 24'265 fr. 90.

Confirme le jugement attaqué pour le surplus.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais:

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Monique LENOIR, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.